



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-289

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-13-003 - Arrêté interpréfectoral 13 novembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse des Laurons (commune de Martigues) (16 pages) Page 3

13-2020-11-13-004 - Arrêté interpréfectoral 13 novembre 2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse des Tamaris (commune de Martigues) (16 pages) Page 20

Préfecture-Cabinet

13-2020-09-30-009 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre du contingent départemental (2 pages) Page 37

SGAMI SUD

13-2020-11-19-005 - arrêté de subdélégation financière 19 novembre 2020 (10 pages) Page 40

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-13-003

Arrêté interpréfectoral 13 novembre 2020 portant
autorisation d'occupation temporaire du domaine public
pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans
l'anse des Laurons (commune de Martigues)

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse des Laurons
(commune de Martigues)

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime ;

Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et des organismes publics dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Méditerranée en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis conforme du préfet Maritime de la Méditerranée en date du 02 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des finances publiques du 08 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale en séance du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en séance du 24 janvier 2020.

Considérant la demande exprimée par la ville de Martigues de régulariser l'occupation du domaine public maritime (DPM) de l'anse des Laurons ;

Considérant que les études techniques, paysagères et environnementales menées au titre des articles R2124-40 et R2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques concluent à l'absence de changement substantiel de l'occupation du DPM et à la mise en sécurité du site ;

Considérant que la vocation du site est compatible avec les stratégies de gestion du DPM et de mouillage pour la petite plaisance.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Arrêtent :

Article 1^{er} – objet de l'autorisation

La commune de Martigues, désignée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime (DPM) d'une superficie de 3000 m² afin d'aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située dans l'anse des Laurons à Martigues destinée à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La ZMEL est représentée sur le plan en annexe II. Les points de coordonnées sont exprimés dans le système géodésique WGS84 (en degrés et minutes décimales).

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – aménagement et capacité de la ZMEL

Les équipements se constituent de 3 passerelles (longueur de 20 mètres et largeur de 2 mètres) prolongées chacune durant la période d'exploitation de la ZMEL, chaque année du 1^{er} mai au 31 octobre, d'un linéaire de pontons flottants de 30 mètres et de 2 mètres de largeur.

Les passerelles déjà en place sont appelées à être remplacées par des installations mobiles et relevables pour limiter les incidences sur le milieu naturel. Ce remplacement devra intervenir avant l'échéance de la durée d'autorisation fixée à l'article 3 en tenant compte des incidences sur le milieu marin.

Le nombre maximal de navires de petite plaisance (longueur hors tout inférieure à 8 mètres et tirant d'eau maximum de 0,75 mètre) pouvant être accueilli est de 80 unités.

Une proportion de 25% est réservée aux navires de passage, soit 20 places.

Article 3 – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire présentée au moins un an avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre aucun droit à indemnité.

Article 4 – pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, tous travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 5 – pénétration dans la ZMEL par les moyens de l'Etat

Le site de la ZMEL pourra toujours être utilisé par les unités de l'Etat en mission opérationnelle.

Article 6 – règlement de police

Le bénéficiaire doit assurer la gestion de la ZMEL conformément au règlement de police en annexe I.

Ce règlement de police définit les règles de navigation à l'intérieur de la ZMEL et les règles d'usage des installations. Il précise également les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire porte le règlement de police à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 – dispositions relatives à la sécurité

Le bénéficiaire doit maintenir en bon état les équipements nécessaires à la ZMEL.

Il doit assurer régulièrement l'entretien et la surveillance des moyens de balisage ainsi que des dispositifs d'amarrage et de mouillage implantés dans le périmètre de la ZMEL.

Il doit également prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout incendie et toute pollution du plan d'eau et disposer des moyens opérationnels de lutte.

Article 8 – dispositions relatives à l'environnement

Le bénéficiaire doit garantir le maintien du site en bon état pour le respect de l'environnement.

Les accès, les zones dédiées au stationnement des usagers ainsi que les abords immédiats du site doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier pour éviter toute incidence sur le DPM naturel et contraire à la vocation de la zone.

Article 9 - responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des installations de la ZMEL. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Article 10 – redevance domaniale

Le bénéficiaire doit s'acquitter de la redevance annuelle due au titre de l'occupation et de l'utilisation du DPM.

Cette redevance est établie par les services de la direction générale des finances publiques.

Le bénéficiaire doit être en mesure de communiquer l'ensemble de sa comptabilité annuelle récapitulative des recettes et dépenses liées à la ZMEL des Laurons, en dissociant les natures de recettes liées aux navires de passage.

Article 11 – redevance due par les usagers

L'utilisation des postes d'amarrage donne lieu à une tarification fixée par le bénéficiaire.

La politique tarifaire doit correspondre aux usages de la zone et rester incitative pour optimiser l'occupation saisonnière des places de passage.

Article 12 - travaux

Tous travaux ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible du site.

La réalisation de travaux doit faire l'objet au préalable d'une demande à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône et donner lieu au dépôt d'un dossier établi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 – sous-traitance

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du préfet des Bouches-du-Rhône, sous-traiter à un tiers l'exploitation de tout ou partie des équipements de la ZMEL et la perception des redevances correspondantes. Il demeure toutefois personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations du présent arrêté.

Article 14 – cession

Le bénéficiaire ne peut céder son autorisation à un tiers sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

Article 15 – remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire doivent être enlevés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire qui doit informer le préfet des Bouches-du-Rhône au moins deux mois avant le début des travaux. Le bénéficiaire devra avoir réalisé une étude d'incidence sur les travaux de remise en état qui comportera les mesures adaptées à la protection du milieu marin.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre. Dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois.

Le bénéficiaire demeurera responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur enlèvement complet ou leur remise au service de l'État en charge de la gestion du DPM.

Article 16 – fin de l'autorisation avant son terme

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'autorisation qui lui a été accordée.

Dans ce cas, il doit en informer la DDTM des Bouches-du-Rhône. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article précédent.

Etant délivrée à titre précaire et révocable, l'autorisation peut être retirée à charge d'indemnité dans l'intérêt du domaine ou pour des motifs d'intérêt général.

Elle peut être également retirée sans indemnité en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations fixées par le présent arrêté et/ou de risques graves pour les usagers. Le bénéficiaire devra à l'issue d'une mise en demeure de l'État s'exécuter pour la libération complète des lieux occupés et utilisés sur le DPM.

La suspension du paiement de la redevance sera liée à l'exécution du service fait en matière de libération des lieux et de remise en état du site à l'état initial.

Article 17– voie et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

- par recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Marseille dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 – publicité et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Martigues, le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie de Martigues pendant 15 jours.

Le 06 NOV 2020

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le 13 NOV. 2020

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

Christophe Mirmand



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe I à l'arrêté interpréfectoral

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse des Laurons
(commune de Martigues)

RÈGLEMENT DE POLICE

DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGRS DE L'ANSE DES LAURONS SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARTIGUES

Article 1^{er} – définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

- | | |
|---------------------|--|
| . Bénéficiaire | La commune de Martigues |
| . Exploitant | La société délégataire à qui la commune de Martigues a confié la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL). |
| . Surveillants | Agents désignés par le bénéficiaire de la ZMEL parmi son personnel pour faire respecter la réglementation en vigueur. Agréés par le procureur de la République et assermentés, ils sont chargés dans le ressort de la ZMEL de constater les infractions pour lesquelles ils ont été habilités. |
| . Maître de port | Représentant sur place de l'exploitant de la ZMEL et responsable des agents, il organise l'exploitation de la ZMEL et veille à la bonne exécution du règlement de police. |
| . Agents de la ZMEL | Assurent la bonne exploitation de la ZMEL en agissant sous la direction du maître de port. |
| . Usager | Le chef de bord ou le propriétaire du navire. |

Article 2 – champ d’application

Le présent règlement s'applique dans le périmètre de la ZMEL de l'anse des Laurons défini en annexe II.

Il fixe les règles de navigation et d'usage permettant de garantir la sécurité des usagers.

Article 3 - accès

L'usage de la ZMEL est réservé aux navires de plaisance, présentant une longueur hors-tout inférieure à 8 mètres et un tirant d'eau maximum de 0,75 mètre, en état de naviguer.

Toutefois, les navires ayant ces caractéristiques et courant un danger immédiat pourront accéder à la zone.

La ZMEL est interdite aux engins de plage et aux engins non immatriculés (planches à voile, kitesurf, paddle, canoë, kayak, hydrojets...) ainsi qu'aux hydravions et hydro-ULM.

Les véhicules nautiques à moteur ne sont autorisés à accéder à la ZMEL que pour y transiter en respectant une vitesse maximale de trois (3) nœuds. Ils ne devront en aucune façon naviguer entre les pannes, ni y stationner, même pour une courte durée.

Article 4 – nombre, types et modalités d’occupation des postes d’amarrage

La ZMEL de l'anse des Laurons comprend 80 postes d'amarrage accessibles chaque année du 1^{er} mai au 31 octobre et répartis comme suit :

- soixante (60) postes, numérotés R1 à R60, sont destinés aux navires dont la présence sur zone est comprise entre une semaine et cinq mois. Les tarifs pratiqués sont soit hebdomadaires, soit mensuels.
- vingt (20) postes, numérotés P1 à P20, sont affectés aux navires de passage. Sur ces postes, la durée de séjour est limitée à une semaine. Toutefois, le maître de port peut accorder des dérogations par tranche de 24 heures. Les tarifs pratiqués sont soit journaliers, soit hebdomadaires.

Le pourcentage de postes réservés aux navires de passage ne pourra être modifié qu'après validation du gestionnaire du domaine public maritime sans que cette proportion puisse être inférieure à 25%.

L'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire ou mensuelle.

La tarification appliquée est fixée par l'exploitant de la ZMEL, en fonction de la durée du séjour. Toute escale d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance journalière d'amarrage.

Article 5 – restrictions d'accès

L'accès à la ZMEL est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'ayant pas des caractéristiques compatibles avec la navigabilité et le mouillage dans l'anse des Laurons ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des équipements de la ZMEL.

Toutefois, le bénéficiaire est tenu d'autoriser l'accès d'un navire en difficulté, pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire un risque de pollution.

Article 6 - modalités d'entrée, de sortie et de départ

L'usager doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents de la ZMEL et indiquer par écrit :

- le nom, le numéro d'immatriculation et les caractéristiques du navire ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour dans la ZMEL ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation, le cas échéant.

Il doit fournir une copie du titre de navigation (carte de circulation ou acte de francisation pour les navires français de plus de 7 mètres), ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile ;
- dommages causés aux équipements et aux dispositifs d'amarrage installés sur la ZMEL, quelle qu'en soit la cause ou la nature, soit par le navire, soit par les usagers, y compris les dommages pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans la ZMEL.

Tout usager doit signaler aux agents de la ZMEL son départ lors de sa sortie définitive.

Il doit également effectuer auprès des agents de la ZMEL une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué.

L'usager qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera réputé quitter la ZMEL définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par les agents de la ZMEL dans l'ordre de leur présentation.

Article 7 – durée de séjour et attribution des postes

La durée du séjour des navires est fixée en accord avec le maître de port, en fonction des places disponibles, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles, suivant l'ordre d'inscription.

Un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible peut faire l'objet d'une mise à disposition durant l'absence déclarée.

Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants et les agents de la ZMEL sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Article 8 – identification du navire

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir :

- pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque ;
- pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe et les initiales du service d'immatriculation.

Article 9 – navigation dans la ZMEL

La vitesse maximale autorisée à l'intérieur de la ZMEL est limitée à trois (3) nœuds.

Seuls sont autorisés à l'intérieur de la ZMEL, les mouvements des navires pour entrer, sortir et changer de poste d'amarrage.

La navigation sous voile est interdite.

Article 10 – règles d'amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de leur chef de bord à un emplacement déterminé par les surveillants ou les agents de la ZMEL.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet sur les pannes de la ZMEL.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivé pour des raisons de sécurité et apprécié par les surveillants ou les agents de la ZMEL.

L'usager ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller des ancres dans l'emprise de la ZMEL sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants ou des agents de la ZMEL.

Article 11 – compétence des agents de la ZMEL

Les agents de la ZMEL règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils les placent conformément au plan d'amarrage.

Les usagers doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Les agents sont autorisés à déplacer les navires sans en référer préalablement aux propriétaires en cas de nécessité.

Ils sont autorisés à contrôler les caractéristiques de tout navire accédant ou présent dans la ZMEL, notamment les caractéristiques dimensionnelles.

Article 12 – surveillance par l'usager de son navire

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance de la ZMEL ne se substitue en aucun cas à la garde des navires qui incombe aux différents usagers.

L'exploitant de la ZMEL ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des usagers ou par des tiers qui sont également tenus des respecter les dispositions du présent règlement.

L'usager doit veiller à ce que son navire :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité ;
- ne cause, à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux équipements de la ZMEL, ni aux autres navires, ni à l'environnement ;
- ne gêne pas l'exploitation de la ZMEL.

Le maître de port peut mettre en demeure, en fixant un délai, le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge en cas de manquement à ses obligations.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, l'exploitant de la ZMEL se réserve la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les manquements constatés aux frais et risques du propriétaire.

Article 13 – préservation des équipements et de la sécurité

Il est interdit de modifier les équipements de la ZMEL mis à la disposition des usagers.

Ces derniers sont tenus de signaler sans délai aux agents de la ZMEL toute dégradation qu'ils constatent sur les équipements mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant de la ZMEL ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des équipements fixes ou flottants.

Les surveillants et le maître de port qui constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état d'entretien et de navigabilité tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, aux installations de la ZMEL ou à l'environnement doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône. Celle-ci, sur délégation du préfet maritime, engage la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé à des opérations d'épuisement des eaux, si celles-ci nuisent à la flottabilité du navire ou au retrait du navire de la ZMEL et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée contre lui.

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou déplacer dans les conditions fixées par l'exploitant de la ZMEL après consultation de la DDTM. A défaut d'action, après mise en demeure de la DDTM, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 14 – matières dangereuses

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou aux stations réservé(e)s à cette opération, sauf autorisation spéciale du bénéficiaire.

Article 15 – lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est également interdit d'allumer du feu sur les pannes, terre-pleins et équipements de la ZMEL.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

Tout usager témoin d'un incendie à bord d'un navire ou sur une panne doit avertir immédiatement les surveillants ou agents de la ZMEL, le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Méditerranée (Téléphone : 196) et les sapeurs-pompiers (Téléphone : 18 ou 112).

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants ou les agents de la ZMEL, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré, celui des navires voisins ou celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement et l'exploitation de la ZMEL, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants ou des agents de la ZMEL ou des sapeurs-pompiers.

Les surveillants ou les agents de la ZMEL peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

En cas d'absence du propriétaire du navire ou de son équipage, l'exploitant de la ZMEL peut procéder au déplacement du navire afin de limiter toute propagation de l'incendie sur les équipements et autres navires à proximité.

Article 16 – gestion des déchets

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les terre-pleins situés à proximité de la ZMEL ;
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie de Port Maritima ;
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie de Port Maritima ;
- les eaux usées et polluées des navires doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet à Port Maritima.

Article 17 – travaux

Il est totalement interdit d'effectuer sur les navires amarrés dans la ZMEL toutes activités de carénage ainsi que toute réparation, tout entretien, tous travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux équipements.

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant.

Article 18 – stockage

Il est interdit de stocker des annexes et de manière générale, tout matériel et marchandises sur les pannes et sur les équipements de la ZMEL sauf dérogation accordée par les surveillants ou les agents de la ZMEL.

En l'absence de dérogation, les marchandises ou matériels stockés peuvent être enlevé(e)s d'office aux frais et risques du propriétaire sur décision des surveillants de la ZMEL.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office, n'ont pas été réclamés dans un délai de 6 mois, peuvent être détruits ou cédés par le bénéficiaire.

Article 19 – interdiction des rejets et dépôts

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté de la ZMEL et plus généralement de l'anse des Laurons. Il est notamment interdit de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les pannes, sur les zones à terre, dans les eaux de la ZMEL et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Tous les navires de plaisance, équipés de toilettes et construits après le 1^{er} janvier 2008, qui accèdent à la ZMEL, doivent être munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées des toilettes.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures ou de toutes autres matières polluantes dans la ZMEL et en particulier sur les pannes, les terre-pleins et dans le plan d'eau, l'utilisateur devra immédiatement assurer, à ses frais, le nettoyage des parties souillées et en avertir les surveillants ou agents de la ZMEL.

Article 20 – accès et circulation sur les pannes

L'accès aux pannes est limité :

- aux usagers, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, les membres d'équipage ;
- aux agents de l'Etat et du bénéficiaire, aux surveillants, au maître de port, aux agents de la ZMEL.

En cas d'accident d'un piéton n'ayant pas respecté les consignes, l'exploitant de la ZMEL ne pourra être tenu responsable.

Les animaux, notamment les chiens circulant sur les pannes, doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des équipements ou la bonne exploitation de la ZMEL, le bénéficiaire peut interdire l'accès à tout ou partie du site.

Article 21 – navires de pêche professionnelle

En cas de nécessité, les navires de pêche professionnelle peuvent être autorisés à s'abriter dans la ZMEL dans la limite des emplacements disponibles. Ces navires devront avoir des caractéristiques compatibles avec la navigabilité et le stationnement dans l'anse des Laurons.

Tout nettoyage de poissons ou rejet de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement des produits de la pêche professionnelle est interdit.

Ces navires doivent quitter leur poste d'amarrage dès que leur abri dans la ZMEL n'est plus nécessaire.

Article 22 – interdictions diverses

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages de la ZMEL ;
- de pêcher dans la ZMEL ;
- de pratiquer toute activité nautique dans la ZMEL (la voile, l'aviron, le kayak, la natation, les sports tractés...);
- d'effectuer des plongées à partir des ouvrages ;
- de pratiquer la plongée sous-marine dans la ZMEL, sauf interventions sur les équipements ou sur un navire, dûment signalées à l'exploitant de la ZMEL.

Article 23 – manifestations nautiques ponctuelles

Une dérogation à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 22 peut être accordée pour l'organisation de manifestations nautiques.

Sur dérogation du préfet maritime, des activités et sports nautiques peuvent être pratiquées dans la ZMEL dans le cadre de manifestations nautiques ponctuelles. L'organisateur de ces manifestations est tenu de se conformer aux instructions données par l'exploitant de la ZMEL pour le déroulement de ces événements qui devront donner lieu à une déclaration de manifestation nautique déposée au moins deux mois avant la date prévue auprès de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 24 – compatibilité du règlement de police

Le présent règlement de police ne fait obstacle, ni aux règles générales de navigation, ni aux dispositions du plan de balisage des plages de la commune de Martigues.

Article 25– constatation des infractions

Les infractions au présent règlement et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police de l'environnement, de police de l'eau, de police des épaves, de police de la navigation, de police de la conservation du domaine public maritime et police de la pêche.

Dans le cadre de la police spéciale de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune de Martigues assermentés et commissionnés à cet effet.

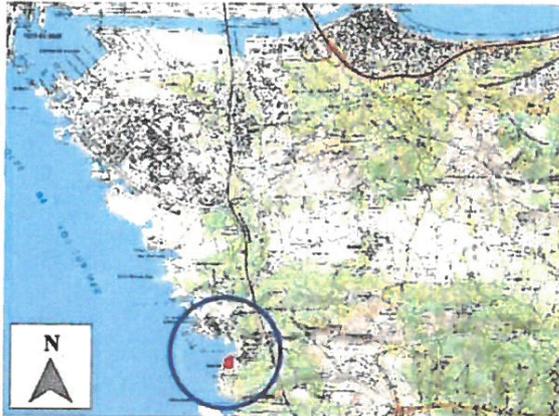
Article 26 – transmission des procès-verbaux

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e), à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

Annexe II à l'arrêté interpréfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse des Laurons
(commune de Martigues)


**PREFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**
Le Préfet
de la Région
Provence
Côte d'Azur

DIRECTION
Départementale
des Ports
et de la Mer



PLAN DE SITUATION

Coordonnées GPS (WGS 84 - DMD)

- 1 - 43° 21,225' N - 005° 01,483' E
- 2 - 43° 21,145' N - 005° 01,477' E
- 3 - 43° 21,148' N - 005° 01,418' E
- 4 - 43° 21,198' N - 005° 01,421' E



Source IGN © Scan052019 Orthophoto2019
DATUM: SIAE
M: 07 2637

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-13-004

Arrêté interpréfectoral 13 novembre 2020 portant
autorisation d'occupation temporaire du domaine public
pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans
l'anse des Tamaris (commune de Martigues)



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse des Tamaris
(commune de Martigues)

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime ;

Vu la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et des organismes publics dans les régions et Départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Méditerranée en date du 12 juin 2019 ;

Vu l'avis conforme du préfet Maritime de la Méditerranée en date du 02 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des finances publiques du 08 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale en séance du 10 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en séance du 24 janvier 2020.

Considérant la demande exprimée par la ville de Martigues de régulariser l'occupation du domaine public maritime (DPM) de l'anse des Tamaris ;

Considérant que les études techniques, paysagères et environnementales menées au titre des articles R2124-40 et R2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques concluent à l'absence de changement substantiel de l'occupation du DPM et à la mise en sécurité du site ;

Considérant que la vocation du site est compatible avec les stratégies de gestion du DPM et de mouillage pour la petite plaisance.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Arrêtent :

Article 1^{er} – objet de l'autorisation

La commune de Martigues, désignée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime (DPM) d'une superficie de 2000 m² afin d'aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située dans l'anse des Tamaris à Martigues destinée à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La ZMEL est représentée sur le plan en annexe II. Les points de coordonnées sont exprimés dans le système géodésique WGS84 (en degrés et minutes décimales).

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 aménagement et capacité de la ZMEL

Les équipements se constituent de 4 pannes (respectivement de 20, 21, 25 et 30 mètres de longueur pour une largeur de 2 mètres) et dont les ancrages sont constitués de plots en dur déjà en place de hauteurs variables (de 0,80 à 1,80 mètre) selon la profondeur.

Les équipements déjà en place sont appelés à être remplacés par des installations mobiles et relevables, pour limiter les incidences sur le milieu naturel.

Ce remplacement devra intervenir avant l'échéance de la durée d'autorisation fixée à l'article 3 en tenant compte des incidences sur le milieu marin.

Le nombre maximal de navires de petite plaisance (longueur hors tout inférieure à 7,50 mètres et tirant d'eau maximum de 1 mètre) pouvant être accueilli, durant la période d'exploitation, chaque année du 1^{er} mai au 31 octobre, est de 89 unités.

Une proportion de 25% est réservée aux navires de passage, soit 22 places.

Article 3 – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de 15 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire présentée au moins un an avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre aucun droit à indemnité.

Article 4 – pénétration dans la ZMEL par les moyens de l'Etat

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, tous travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 5 - pollution pyrotechnique

Le site de la ZMEL pourra toujours être utilisé par les unités de l'Etat en mission opérationnelle.

Article 6 – règlement de police

Le bénéficiaire doit assurer la gestion de la ZMEL conformément au règlement de police en annexe I.

Ce règlement de police définit les règles de navigation à l'intérieur de la ZMEL et les règles d'usage des installations. Il précise également les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire porte le règlement de police à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 – dispositions relatives à la sécurité

Le bénéficiaire doit maintenir en bon état les équipements nécessaires à la ZMEL.

Il doit assurer régulièrement l'entretien et la surveillance des moyens de balisage ainsi que des dispositifs d'amarrage et de mouillage implantés dans le périmètre de la ZMEL.

Le bénéficiaire doit permettre le libre accès au rivage pour l'ensemble des usagers en dehors de la période d'exploitation. Cette condition implique de prévoir un dispositif de sécurité minimal pour le seul accès réservé aux pannes du 1^{er} mai au 31 octobre.

Il doit également prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout incendie et toute pollution du plan d'eau et disposer des moyens opérationnels de lutte.

Article 8 – dispositions relatives à l'environnement

Le bénéficiaire doit garantir le maintien du site en bon état pour le respect de l'environnement. Les accès, les zones dédiées au stationnement des usagers ainsi que les abords immédiats du site doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier pour éviter toute incidence sur le DPM naturel et contraire à la vocation de la zone.

Le bénéficiaire doit engager une démarche de suivi de l'herbier de posidonies et engager d'ici 2024 un programme d'investissement d'actions écologiques pour remplacer les équipements ayant des incidences sur les fonds marins.

Article 9 – responsabilité

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des installations de la ZMEL. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer aux tiers.

Article 10 – redevance domaniale

Le bénéficiaire doit s'acquitter de la redevance annuelle due au titre de l'occupation et de l'utilisation du DPM.

Cette redevance est établie par les services de la direction générale des finances publiques.

Le bénéficiaire doit être en mesure de communiquer l'ensemble de sa comptabilité annuelle récapitulative des recettes et dépenses liées à la ZMEL des Tamaris, en dissociant les natures de recettes liées aux navires de passage.

Article 11 – redevance due par les usagers

L'utilisation des postes d'amarrage donne lieu à une tarification fixée par le bénéficiaire.

La politique tarifaire doit correspondre aux usages de la zone et rester incitative pour optimiser l'occupation saisonnière des places de passage.

Article 12 – travaux

Tous travaux ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible du site.

La réalisation de travaux doit faire l'objet au préalable d'une demande à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône et donner lieu au dépôt d'un dossier établi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 – sous-traitance

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du préfet des Bouches-du-Rhône, sous-traiter à un tiers l'exploitation de tout ou partie des équipements de la ZMEL et la perception des redevances correspondantes. Il demeure toutefois personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations du présent arrêté.

Article 14 – cession

Le bénéficiaire ne peut céder son autorisation à un tiers sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

Article 15 – remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire doivent être enlevés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire qui doit informer le préfet des Bouches-du-Rhône au moins deux mois avant le début des travaux. Le bénéficiaire devra avoir réalisé une étude d'incidence sur les travaux de remise en état qui comportera les mesures adaptées à la protection du milieu marin.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre. Dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeurera responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur enlèvement complet ou leur remise au service de l'État en charge de la gestion du DPM.

Article 16 – fin de l'autorisation avant son terme

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'autorisation qui lui a été accordée.

Dans ce cas, il doit en informer la DDTM des Bouches-du-Rhône. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article précédent.

Etant délivrée à titre précaire et révocable, l'autorisation peut être retirée à charge d'indemnité dans l'intérêt du domaine ou pour des motifs d'intérêt général.

Elle peut être également retirée sans indemnité en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations fixées par le présent arrêté et/ou de risques graves pour les usagers. Le bénéficiaire devra à l'issue d'une mise en demeure de l'État s'exécuter pour la libération complète des lieux occupés et utilisés sur le DPM.

La suspension du paiement de la redevance sera liée à l'exécution du service fait en matière de libération des lieux et de remise en état du site à l'état initial.

Article 17 – voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

- par recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Marseille dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 – publicité et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Martigues, le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie de Martigues pendant 15 jours.

Le 06 NOV 2020

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le 13 NOV. 2020

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

Christophe Mirmand



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe I à l'arrêté interpréfectoral

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse des Tamaris
(commune de Martigues)

RÈGLEMENT DE POLICE

DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGRS DE L'ANSE DES TAMARIS SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARTIGUES

Article 1^{er} – définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

- . Bénéficiaire La commune de Martigues
- . Exploitant La société délégataire à qui la commune de Martigues a confié la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL).
- . Surveillants Agents désignés par le bénéficiaire de la ZMEL parmi son personnel pour faire respecter la réglementation en vigueur. Agréés par le procureur de la République et assermentés, ils sont chargés dans le ressort de la ZMEL de constater les infractions pour lesquelles ils ont été habilités.
- . Maître de port Représentant sur place de l'exploitant de la ZMEL et responsable des agents, il organise l'exploitation de la ZMEL et veille à la bonne exécution du règlement de police.
- . Agents de la ZMEL Assurent la bonne exploitation de la ZMEL en agissant sous la direction du maître de port.
- . Usager Le chef de bord ou le propriétaire du navire.

Article 2 – champ d’application

Le présent règlement s'applique dans le périmètre de la ZMEL de l'anse des Tamaris défini en annexe II.

Il fixe les règles de navigation et d'usage permettant de garantir la sécurité des usagers.

Article 3 - accès

L'usage de la ZMEL est réservé aux navires de plaisance, présentant une longueur hors-tout inférieure à 7,50 mètres et un tirant d'eau maximum d'un mètre, en état de naviguer.

Toutefois, les navires ayant ces caractéristiques et courant un danger immédiat pourront accéder à la zone.

La ZMEL est interdite aux engins de plage et aux engins non immatriculés (planches à voile, kitesurf, paddle, canoë, kayak, hydrojets...) ainsi qu'aux hydravions et hydro-ULM.

Les véhicules nautiques à moteur ne sont autorisés à accéder à la ZMEL que pour y transiter en respectant une vitesse maximale de trois (3) nœuds. Ils ne devront en aucune façon naviguer entre les pannes, ni y stationner, même pour une courte durée.

Article 4 – nombre, types et modalités d’occupation des postes d’amarrage

La ZMEL de l'anse des Tamaris comprend 89 postes d'amarrage accessibles chaque année du 1^{er} mai au 31 octobre et répartis comme suit :

- soixante-sept (67) postes, numérotés R1 à R67, sont destinés aux navires dont la présence sur zone est comprise entre une semaine et cinq mois. Les tarifs pratiqués sont soit hebdomadaires, soit mensuels.
- vingt-deux (22) postes, numérotés P1 à P22, sont affectés aux navires de passage. Sur ces postes, la durée de séjour est limitée à une semaine. Toutefois, le maître de port peut accorder des dérogations par tranche de 24 heures. Les tarifs pratiqués sont soit journaliers, soit hebdomadaires.

Le pourcentage de postes réservés aux navires de passage ne pourra être modifié qu'après validation du gestionnaire du domaine public maritime sans que cette proportion puisse être inférieure à 25%.

L'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire ou mensuelle.

La tarification appliquée est fixée par l'exploitant de la ZMEL, en fonction de la durée du séjour. Toute escale d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance journalière d'amarrage.

Article 5 – restrictions d'accès

L'accès à la ZMEL est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'ayant pas des caractéristiques compatibles avec la navigabilité et le mouillage dans l'anse des Tamaris ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des équipements de la ZMEL.

Toutefois, le bénéficiaire est tenu d'autoriser l'accès d'un navire en difficulté, pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire un risque de pollution.

Article 6 - modalités d'entrée, de sortie et de départ

L'utilisateur doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents de la ZMEL et indiquer par écrit :

- le nom, le numéro d'immatriculation et les caractéristiques du navire ;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour dans la ZMEL ;
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation, le cas échéant.

Il doit fournir une copie du titre de navigation (carte de circulation ou acte de francisation pour les navires français de plus de 7 mètres), ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile ;
- dommages causés aux équipements et aux dispositifs d'amarrage installés sur la ZMEL, quelle qu'en soit la cause ou la nature, soit par le navire, soit par les usagers, y compris les dommages pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans la ZMEL.

Tout usager doit signaler aux agents de la ZMEL son départ lors de sa sortie définitive.

Il doit également effectuer auprès des agents de la ZMEL une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué.

L'utilisateur qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera réputé quitter la ZMEL définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par les agents de la ZMEL dans l'ordre de leur présentation.

Article 7 – durée de séjour et attribution des postes

La durée du séjour des navires est fixée en accord avec le maître de port, en fonction des places disponibles, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles, suivant l'ordre d'inscription.

Un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible peut faire l'objet d'une mise à disposition durant l'absence déclarée.

Tout changement de poste peut être décidé par les surveillants et les agents de la ZMEL sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Article 8 – identification du navire

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir :

- pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque ;
- pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe et les initiales du service d'immatriculation.

Article 9 – navigation dans la ZMEL

La vitesse maximale autorisée à l'intérieur de la ZMEL est limitée à trois (3) nœuds.

Seuls sont autorisés à l'intérieur de la ZMEL, les mouvements des navires pour entrer, sortir et changer de poste d'amarrage.

La navigation sous voile est interdite.

Article 10 – règles d'amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de leur chef de bord à un emplacement déterminé par les surveillants ou les agents de la ZMEL.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet sur les pannes de la ZMEL.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivé pour des raisons de sécurité et apprécié par les surveillants ou les agents de la ZMEL.

L'usager ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller des ancres dans l'emprise de la ZMEL sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants ou des agents de la ZMEL.

Article 11 – compétence des agents de la ZMEL

Les agents de la ZMEL règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils les placent conformément au plan d'amarrage.

Les usagers doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Les agents sont autorisés à déplacer les navires sans en référer préalablement aux propriétaires en cas de nécessité.

Ils sont autorisés à contrôler les caractéristiques de tout navire accédant ou présent dans la ZMEL, notamment les caractéristiques dimensionnelles.

Article 12 – surveillance par l'usager de son navire

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance de la ZMEL ne se substitue en aucun cas à la garde des navires qui incombe aux différents usagers.

L'exploitant de la ZMEL ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des usagers ou par des tiers qui sont également tenus des respecter les dispositions du présent règlement.

L'usager doit veiller à ce que son navire :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité ;
- ne cause, à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux équipements de la ZMEL, ni aux autres navires, ni à l'environnement ;
- ne gêne pas l'exploitation de la ZMEL.

Le maître de port peut mettre en demeure, en fixant un délai, le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge en cas de manquement à ses obligations.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, l'exploitant de la ZMEL se réserve la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les manquements constatés aux frais et risques du propriétaire.

Article 13 – préservation des équipements et de la sécurité

Il est interdit de modifier les équipements de la ZMEL mis à la disposition des usagers.

Ces derniers sont tenus de signaler sans délai aux agents de la ZMEL toute dégradation qu'ils constatent sur les équipements mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant de la ZMEL ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des équipements fixes ou flottants.

Les surveillants et le maître de port qui constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état d'entretien et de navigabilité tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, aux installations de la ZMEL ou à l'environnement doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône. Celle-ci, sur délégation du préfet maritime, engage la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé à des opérations d'épuisement des eaux, si celles-ci nuisent à la flottabilité du navire ou au retrait du navire de la ZMEL et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie dressée contre lui.

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou déplacer dans les conditions fixées par l'exploitant de la ZMEL après consultation de la DDTM. A défaut d'action, après mise en demeure de la DDTM, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 14 – matières dangereuses

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou aux stations réservé(e)s à cette opération, sauf autorisation spéciale du bénéficiaire.

Article 15 – lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est également interdit d'allumer du feu sur les pannes, terre-pleins et équipements de la ZMEL.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

Tout usager témoin d'un incendie à bord d'un navire ou sur une panne doit avertir immédiatement les surveillants ou agents de la ZMEL, le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Méditerranée (Téléphone : 196) et les sapeurs-pompiers (Téléphone : 18 ou 112).

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants ou les agents de la ZMEL, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré, celui des navires voisins ou celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement et l'exploitation de la ZMEL, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants ou des agents de la ZMEL ou des sapeurs-pompiers.

Les surveillants ou les agents de la ZMEL peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

En cas d'absence du propriétaire du navire ou de son équipage, l'exploitant de la ZMEL peut procéder au déplacement du navire afin de limiter toute propagation de l'incendie sur les équipements et autres navires à proximité.

Article 16 – gestion des déchets

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les terre-pleins situés à proximité de la ZMEL ;
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie de Port Maritima ;
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie de Port Maritima ;
- les eaux usées et polluées des navires doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet à Port Maritima.

Article 17 – travaux

Il est totalement interdit d'effectuer sur les navires amarrés dans la ZMEL toutes activités de carénage ainsi que toute réparation, tout entretien, tous travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux équipements.

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant.

Article 18 – stockage

Il est interdit de stocker des annexes et de manière générale, tout matériel et marchandises sur les pannes et sur les équipements de la ZMEL sauf dérogation accordée par les surveillants ou les agents de la ZMEL.

En l'absence de dérogation, les marchandises ou matériels stockés peuvent être enlevé(e)s d'office aux frais et risques du propriétaire sur décision des surveillants de la ZMEL.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office, n'ont pas été réclamés dans un délai de 6 mois, peuvent être détruits ou cédés par le bénéficiaire.

Article 19 – interdiction des rejets et dépôts

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté de la ZMEL et plus généralement de l'anse des Tamaris. Il est notamment interdit de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les pannes, sur les zones à terre, dans les eaux de la ZMEL et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Tous les navires de plaisance, équipés de toilettes et construits après le 1^{er} janvier 2008, qui accèdent à la ZMEL, doivent être munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées des toilettes.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures ou de toutes autres matières polluantes dans la ZMEL et en particulier sur les pannes, les terre-pleins et dans le plan d'eau, l'utilisateur devra immédiatement assurer, à ses frais, le nettoyage des parties souillées et en avertir les surveillants ou agents de la ZMEL.

Article 20 – accès et circulation sur les pannes

L'accès aux pannes est limité :

- aux usagers, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, les membres d'équipage ;
- aux agents de l'Etat et du bénéficiaire, aux surveillants, au maître de port, aux agents de la ZMEL.

En cas d'accident d'un piéton n'ayant pas respecté les consignes, l'exploitant de la ZMEL ne pourra être tenu responsable.

Les animaux, notamment les chiens circulant sur les pannes, doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des équipements ou la bonne exploitation de la ZMEL, le bénéficiaire peut interdire l'accès à tout ou partie du site.

Article 21 – navires de pêche professionnelle

En cas de nécessité, les navires de pêche professionnelle peuvent être autorisés à s'abriter dans la ZMEL dans la limite des emplacements disponibles. Ces navires devront avoir des caractéristiques compatibles avec la navigabilité et le stationnement dans l'anse des Tamaris.

Tout nettoyage de poissons ou rejet de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement des produits de la pêche professionnelle est interdit.

Ces navires doivent quitter leur poste d'amarrage dès que leur abri dans la ZMEL n'est plus nécessaire.

Article 22 – interdictions diverses

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages de la ZMEL ;
- de pêcher dans la ZMEL ;
- de pratiquer toute activité nautique dans la ZMEL (la voile, l'aviron, le kayak, la natation, les sports tractés...);
- d'effectuer des plongées à partir des ouvrages ;
- de pratiquer la plongée sous-marine dans la ZMEL, sauf interventions sur les équipements ou sur un navire, dûment signalées à l'exploitant de la ZMEL.

Article 23 – manifestations nautiques ponctuelles

Une dérogation à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 22 peut être accordée pour l'organisation de manifestations nautiques.

Sur dérogation du préfet maritime, des activités et sports nautiques peuvent être pratiquées dans la ZMEL dans le cadre de manifestations nautiques ponctuelles. L'organisateur de ces manifestations est tenu de se conformer aux instructions données par l'exploitant de la ZMEL pour le déroulement de ces événements qui devront donner lieu à une déclaration de manifestation nautique déposée au moins deux mois avant la date prévue auprès de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 24 – compatibilité du règlement de police

Le présent règlement de police ne fait obstacle, ni aux règles générales de navigation, ni aux dispositions du plan de balisage des plages de la commune de Martigues.

Article 25– constatation des infractions

Les infractions au présent règlement et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police de l'environnement, de police de l'eau, de police des épaves, de police de la navigation, de police de la conservation du domaine public maritime et police de la pêche.

Dans le cadre de la police spéciale de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune de Martigues assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 26 – transmission des procès-verbaux

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e), à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

Annexe II à l'arrêté interpréfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers dans l'anse des Tamaris
(commune de Martigues)


**PREFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**
Lettres
Bouche
Préfecture

Direction
Départementale
des Territoires
maritimes de la Mer



PLAN DE SITUATION

Coordonnées GPS (WGS 84 - DMD)

A - 43° 19,799' N - 005° 04,719' E
B - 43° 19,746' N - 005° 04,737' E
C - 43° 19,745' N - 005° 04,715' E
D - 43° 19,791' N - 005° 04,693' E



Source: IGN © Scan25019 © Profoto2019
© 2019/10 SIAE
MIA - 07/2020

Préfecture-Cabinet

13-2020-09-30-009

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre
du contingent départemental



Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre du contingent départemental

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

VU l'avis émis le 28 septembre 2020 par la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

SUR la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur :

ARRÊTE

Article premier : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée au titre du contingent départemental pour la promotion du 14 juillet 2020 à :

M. BELLA Éric, Fos-sur-Mer 13270
M. BRANCATO Gaëtan, Berre l'Étang 13130
Mme CARBONARO Juliette née ALEXIS, Marseille 13009
M. CARPINE jean, Marseille 13010
M. COULANGE Michel, La Destrousse 13112
M. DAVIN Yves, Marseille 13001
M. DRAI Didier, Vitrolles 13127
M. GALICHET Fernand, Fos-sur-Mer 13270
Mme GIRAUD née MAUDERLÉ Adrienne, Cassis 13260
M. GIUDICELLI Christian, Plan-de-Cuques 13380
Mme MAGNAN Julie, Marseille 13001
Mme MARCHAND Marie, Marseille 13012
M. MARIN René, Mouriès 13890
M. MASSARY Patrick, Rognonas 13870
Mme MESSERANE née BOUNECHE Hadjira, Saint-Mitre-les-Remparts 13920
M. MESTRE Pierre, Aubagne 13400

M. OLIVIER Louis, Marseille 13004
M. RAMOGNINO Bruno, Marseille 13009
M. REYFORT Cyril, Marseille 13009
M. RODRIGUES Vasco, Fos-sur-Mer 13270
M. ROSTAIN Jean-Claude, Marseille 13007
Mme SAMANI née RUOCCO Henriette, Marseille 13009
Mme TAJASQUE Béatrice, La Roque-d'Anthéron 13640
M. VENCHI René, La Fare-les-Oliviers 13580
M. VOISEY Stéphane, Marseille 13005

Article 2 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 30 septembre 2020

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

SGAMI SUD

13-2020-11-19-005

arrêté de subdélégation financière 19 novembre 2020



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**Arrêté du 19 NOV. 2020 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général adjoint
pour l'administration du Ministère de l'Intérieur sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

1

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, Mme Isabelle MARQUOIN ; adjointe administrative, M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176 :

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BRIANT Frédéric	JORDAN Jean-Luc	
BIET Justine	MORGANTI Pierre-Dominique	REYNIER Béatrice
BELMONTE Catherine	MARCHIONE Nathalie	ROUMANE Sonia
COSTANTINI Christine	MORENO Raphaël	SANCHEZ Francis
CAILLAUD Christine	LE-TARTONNEC Joëlle	STURINO Isabelle
FRAISSE Eric	LAFROGNE Sylvie	SANCHO Stéphane
HOLOZET Rauana	MARQUOIN Isabelle	
NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
DURIS Amélie	GAY Lætitia	REYNIER Béatrice

BONIFACCIO Dominique	JEAN-MARIE Nadège	VERDIER-DELLUC Nathalie
VERRELLI Ornella	MOUNIER Sandra	CAMBON Marie-Ange
GONZALEZ François	LATTARD Christophe	CANTAREL Simon
EDRU Myriam	CARLI Catherine	PASQUIER Vincent
FAURE Katie	BEDDAR Hocine	AHMED Natacha
OUAICHA Fatiha	DUDZIAK Stéphanie	BALZARINI Eric
LAMBERT David-Olivier		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef (à/c du 1^{er} août 2020), à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, Mme Isabelle MARQUOIN ; adjointe administrative, M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel

pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ASTOIN Christophe	BIET Justine	BRIANT Frédéric
AIGLON Nicolas	BOUAZZA Dalila	BELMONTE Catherine
BAUMIER Marie-Odile	BORRY Johanna	BALZARINI Eric
NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BEDDAR Hocine	BONPAIN Patricia	FLORES Cécile
CALABRESE Julie	CONSOLARO Christine	COSTE Stéphanie

CARLI Catherine	COLLIGNON Geneviève	CORDEAU Emilie
		DE OLIVEIRA Valérie
DI GENNARO Elena	DUDZIAK Stéphanie	EUDE CARNEVALE Nadège
FRAISSE Eric	GAY Laëtitia	HOLOZET Rauana
IBIZA-FISHER Geneviève	IVALDI Magali	JAMS Jean Expedit
JEAN-MARIE Nadège	LE-TARTONNEC Joëlle	LATTARD Christophe
LAMBERT David-Olivier		
MOUNIER Sandra	MARCHIONE Nathalie	MENUSIER Stéphane
MALECKI Jaroslaw	MAZZOLO Carine	MORENO Raphaël
MARQUOIN Isabelle	POELAERT Isabelle	PRE Muriel
OUAICHA Fatiha	PICAN Jacques	PEREZ Nathalie
ROUMANE Sonia	SAUGEZ Loïc	SANCHO Stéphane
SCHMERBER Bernadette	SIMON Laura	STURINO Isabelle
	TAORMINA Alain	TEDDE Anthony
VIALARS Marion	VERDIER-DELLUC Nathalie	VERDIER Patricia
VISSE Emmanuel	VERCHER Christine	VERZENI Thierry

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 10 000 euros à Madame Charlotte RIVIERE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle « protection juridique, indemnisation et recouvrement », à Madame Marie-Laure ALVAREZ, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Laëtitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Monsieur Didier LEBLAY, adjoint administratif principal 2^e classe, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, Mme Isabelle MARQUOIN ; adjointe administrative, M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier **0303-CLII-DSUD** du programme 303.

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
MARCHIONE Nathalie	STURINO Isabelle	ROUMANE Sonia
FRAISSE Eric	BRIANT Frédéric	HOLOZET Rauana
LE-TARTONNEC Joëlle	BELMONTE Catherine	BALZARINI Eric
BIET Justine	MARQUOIN Isabelle	
LAMBERT David-Olivier	SANCHO Stéphane	

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie Natale, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216;
- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du CSP SGAMI Sud, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216 ;

- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216 ;
- à Madame Virginie SINTES, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216.

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLE		
APELIAN Josiane	BERNARD Anne	BREFEL Baotien
BROTO Liliane	CHAURIS Josée-Laure	DAHMANI Anissa
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	FARKAS Alexandrine
GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul
GANGAI Solange	GILLET Katy	GRANDIN Catherine
GIL Marlène	IBERSIENE Soazig	JALASSON Marie-Danielle
JEBALI Wafa	KADA-YAHYA Habiba	
LUCAS Julie	LEVEILLE Virginie	
MECENERO Eric	MATTEI Magali	MOLINOS Patricia
PERRIER Emilie	PRUDHOMME Sandy	RENAULT Céline
RIVIERE Emilie	SANCHO Emmanuelle	TAILLANDIER Renaud
TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie
VALLEJO Geneviève	VAUCHEY Aurore	

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRE		
APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie	BARUTEU Nicole
BENAKKA Souad	BOUCHEZ Emmanuel	BESSIN Corinne
BOUDENAH Célia	BOYER Marie-Antoinette	BREFEL Baotien
BUTI Jacqueline	CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure
DAHMANI Anissa	DECKERT Lydie	DEGEILH Isabelle
DEKHIL Farida	DINOT Anne-Marie	DJERIBIE Ida
DOUNA Sandy	ESCOUBET Romain	ETIENNE GERMAN Hélène
EL KHATTABI SGHIOUAR Nadia		FATAN Amira
GIL Marlène	GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie
GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique	GANGAI Solange
GARNIER Nathalie	GELLIBERT Isabelle	GILLET Katy
GIRAUDO-DARMON Sandrine	GNOJCZAK Anne-Marie	GRANDIN Catherine
GRAS Maylis	GRINAND Frédéric	HADDOU Sabine
HERNANDEZ Emmanuel	HENOUIL Danièle	HNACIPAN Schulz
JAMET Béatrice	JALASSON Marie-Danielle	JEBALI Wafa
KETCHANTANG Rachel	KWIECIEN Brigitte	KADA-YAHYA Habiba
LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie	LEVEILLE Virginie
MECENERO Eric	MATEOS Corinne	MOGUER Laury
MONETA-BILLARDELLO Cécile	MONGE Vanessa	MTOURIKIZE Nailati
NATALE Virginie	NUYTTEEN Yasmina	OLIVERIO Charlotte
OUADI Djamila	OULION Tony	PERRIER Emilie
PEYRE Guilhem	PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura
PELUSO Virginie	PULIGNY Carine	PRUDHOMME Sandy
RASOANARIVO Norosoa	RUGGIU Pierrette	ROUSSEAU Edwige
REGLIONI Jennifer	RENAULT Céline	REYNAUD Béatrice
RIFFARD Elisabeth	ROCH Monique	ROUANET Régine
SABA Sonia	SALAMA Valérie	SANCHO Emmanuelle
SABATINI Camille	SAUNIER Marie-Noëlle	SALOMONE Fabien
SANSAMAT ANDRADE Céline	SINTES Virginie	
TRUONG VAN Sylvie	TAPON Mélissa	TEISSERE Florence
TROMBETTA Aline	VUAILLET Sophie	VALLEJO Geneviève
VILLECROZE Valérie	VIRIEUX Valentine	

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Christophe ASTOIN attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur, Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Béatrice REMY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217, 148 et 354;
- pour le ministère 258, programme 148;
- pour le ministère 212, programme 333.
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature pourra être exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration d'Etat, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs et Madame Delphine GILLI, attachée principale d'administration d'Etat, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Christophe ASTOIN attaché principal d'administration de l'état, adjoint au directeur, Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle blessures en service, frais médicaux, ATI et fins de carrière pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 4 septembre 2020 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2020

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud

signé

Christian CHASSAING

